



PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET DE LA MARNE



MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

40, boulevard Anatole France
BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne cedex

**DOCTRINE SUPERPOSITION
DES PERIMETRES
D'EPANDAGES
DU DEPARTEMENT DE LA
MARNE**

A l'échelle du territoire français, la filière épandage représente chaque année 150 millions de tonnes d'effluents issus des élevages, 10 millions de tonnes issues des industries agroalimentaires ou de l'épuration des eaux usées domestiques, et 11 millions de tonnes d'engrais minéraux.

En particulier, pour l'année 2008, la production de boues de stations d'épuration urbaines est estimée à 1 180 000 tonnes de matière sèche.

Le devenir de ces boues est globalement le suivant :

- environ 70 % sont recyclées en agriculture dans un cadre réglementaire très strict (ce qui représente 1 % des matières organiques épandues sur terres agricoles),
- environ 30 % sont réparties en décharge et en incinération.

Pour le département de la Marne, la répartition est la suivante :

- environ 63 % des boues produites sont recyclés en agriculture (plans d'épandage, compostage)
- environ 37 % des boues produites sont évacuées en décharge et en incinération.

Les nombreuses études conduites sur l'épandage des boues de stations d'épuration, tant en France qu'à l'étranger, concluent à la pertinence de cette filière dès lors qu'elle est gérée avec rigueur.

Le chef de MISE



Philippe KAHN

La présente doctrine a été validée lors du comité stratégique de la Mission InterServices de l'Eau de la Marne le 7 décembre 2010.

DOCTRINE

Issue de la réflexion menée au sein du groupe de travail épandage de la MISE, la doctrine ci-après exposée vise à **tolérer et encadrer** la superposition de périmètres d'épandages.

Cette doctrine concerne la possible superposition des périmètres d'épandage d'effluents relevant du régime ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et de boues issues du traitement des eaux résiduaires urbaines. Elle s'applique dans l'attente de la mise en place d'une "Charte de qualité pour le recyclage en agriculture des effluents urbains, industriels et agricoles dans le département de la Marne".

Le principe de superposition des périmètres d'épandage ne doit cependant pas être considéré comme acquis. Toute demande de superposition devra être justifiée sur des **critères de** :

- **disponibilité de parcelles** pour les épandages : les créations ou extensions de périmètre d'épandage devront préférentiellement être réalisées en dehors des périmètres existants. En l'absence ou insuffisance de surfaces disponibles, la superposition sera étudiée.
- **proximité** : le principe de proximité doit s'appliquer afin de limiter les distances entre les lieux de production de boues et de valorisation, afin de maîtriser les coûts de transport et leurs impacts environnementaux.

- **LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

- **La réglementation nationale**

→ **Boues issues du traitement des eaux résiduaires urbaines**

- Directive européenne n° 86-278, du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture.
- Directive européenne n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.
- Code de l'environnement et en particulier ses articles R.211-25 à R.211-47 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.
- Arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.
- Circulaire ministérielle du 16 mars 1999 relative à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines. Cette circulaire précise ainsi la question de la superposition de plans d'épandage :

« 17 - Superposition de plans d'épandage : l'apport de boues d'origine différente la même année ou deux années successives peut-elle être assimilée à un mélange de boues ?

Le fondement de l'interdiction de mélange repose sur la nécessité d'une traçabilité maximale des opérations. L'apport de boues d'origines différentes sur la même parcelle, que ce soit ou non la même année, n'est pas compatible avec cet objectif de traçabilité et ne pourra donc être autorisé en règle générale.

Le préfet pourra cependant dans certains cas, notamment en cas de complémentarité de la valeur agronomique des boues, autoriser de type d'opérations.

Il conviendra alors de vérifier que le cumul des doses épandues au titre des deux origines respecte bien les valeurs limites en éléments polluants fixées par la réglementation. »

→ Effluents issus des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et arrêtés sectoriels particuliers (arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux papeteries, arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif à la préparation et au conditionnement du vin, ...). Ces arrêtés traitent notamment des périodes et interdictions d'épandage, des études préalables, des teneurs limites des déchets épandus, des teneurs maximales de polluants dans les sols, des ouvrages permanents d'entreposage, des dépôts temporaires et des obligations du producteur de déchets et de ses partenaires (programme prévisionnel d'épandage, cahier d'épandage, bilan annuel, analyses de déchets et de sols, contrats producteur-prestataires, producteur-agriculteurs). Ces textes apparaissent incontournables pour les exploitants des ICPE soumises à autorisation ; ils constituent donc des principes minimaux à respecter dans le cadre de la présente doctrine.

Arrêté-type du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

- **La réglementation locale**

→ Arrêté préfectoral relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 5.1

« La superposition d'épandage de différents fertilisants organiques toutes origines confondues sur une même parcelle pour la même campagne est interdite, sauf cas particuliers (épandage de produits très faiblement dosés en azote : sont entendues ici les eaux et écumes de sucrerie, les eaux blanches, vertes et brunes de salle de traite). Toutefois, la superposition d'épandage de produits organiques la même année sur une même parcelle culturale est autorisée pour les cultures certifiées en agriculture biologique. »

→ Cahier des Charges général pour les épandages sur terres agricoles arrêté par le Préfet de la Marne le 23 janvier 1997 dans le cadre du PREDI.

Paragraphe 2.3 : Caractérisation du Périmètre (Contraintes particulières)

« Existence d'autres périmètres d'épandage : Pour des motifs d'ordre agronomiques et de protection du milieu naturel (eaux souterraines) afin de clarifier d'éventuels

problèmes de responsabilité en cas d'atteinte à l'environnement, la superposition d'épandage de déchets et d'autres produits organiques est à proscrire, **sauf dans des cas bien particuliers de complémentarité entre ces produits** : les conditions d'épandage et de suivi feront alors l'objet de prescriptions bien spécifiques. »

→ Cahier des Charges pour les études préalables et la mise en œuvre des épandages de boues urbaines sur terres agricoles

Paragraphe 1.2.2 : Pratiques agricoles

« il est rappelé que l'utilisation de plusieurs produits organiques au cours de la même campagne culturale sur un même îlot cultural est interdite. »

• LES PRINCIPES

- L'unité d'entrée du plan d'épandage est la parcelle cadastrale pour une commune donnée.
- Le principe de complémentarité agronomique repose sur :
 - 1 - la complémentarité des différents effluents apportés (les éléments fertilisants prépondérants des deux types d'effluents sont différents et complémentaires pour la fertilisation des cultures) ;
 - 2 – et/ou la complémentarité de la fertilisation (apport du même type de fertilisant, dans le respect du principe de la fertilisation raisonnée) ;
- Dans le cas de parcelles déjà autorisées pour d'autres apports organiques (épandage d'effluents de type différents) et dans le respect du principe d'antériorité, la superposition des périmètres ne doit pas modifier la période de retour initialement accordée pour les épandages du périmètre existant (autorisation accordée suite à une étude d'impact basée notamment sur l'absence d'apport organique autre). La complémentarité agronomique des épandages doit pouvoir garantir cette absence de modification.
- Le demandeur de la superposition doit démontrer, via l'étude d'impact de son dossier, la complémentarité agronomique des épandages se traduisant par l'absence d'impact sur la période de retour des effluents déjà autorisés dans le cadre d'une fertilisation raisonnée. Il doit à ce titre prendre en compte, dans cette étude d'impact, tous les épandages réalisés sur les parcelles visées, y compris ceux dont il n'est pas à l'origine. Il doit également informer de sa demande les autres producteurs d'effluents disposant d'une autorisation d'épandage sur tout ou partie des parcelles concernées. Cette information doit être accompagnée a minima de l'étude d'impact du dossier.
- Un organisme indépendant doit être mis en place pour garantir un suivi pertinent des épandages, notamment ceux réalisés dans le cadre d'une superposition de plans d'épandage. L'indépendance sous-entend en particulier l'impossibilité de réaliser une étude d'impact en tant que sous-traitant du demandeur d'une autorisation d'épandage.

- – LE SUIVI :

- Ce suivi concerne uniquement les **parcelles faisant l'objet de superpositions de plusieurs périmètres d'épandages**, et pouvant recevoir notamment des boues de STEP après avoir reçu des effluents d'ICPE et inversement. En effet, les parcelles qui ne sont épandues que par des boues de STEP ou que par des effluents d'ICPE sont déjà régies par leurs arrêtés d'autorisation respectifs.
- Les parcelles superposées sont suivies en qualité de parcelles de références (ou lot de parcelles suivant leur homogénéité à la fois pédologique et culturale) au sens de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, à savoir :

Article premier

Définition du point de référence :

Le point de référence est représentatif de chaque zone homogène.

Par " zone homogène " on entend : une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

Par " unité culturale " on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Article 15

« Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 2 alinéa d :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe 1 et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe 5. »

Ces parcelles (ou lot de parcelles) comporteront donc au moins un point de référence pour le suivi (analyse de sols).

Pour le cas des effluents d'élevage, le suivi pourra être adapté au cas par cas.

- Les PPE (plans prévisionnels d'épandage) sont transmis à la Mission Recyclage Agricole des Boues (MRAB) pour expertise et vérification des conditions de superposition. Ces expertises pourront donner lieu à des alertes auprès des producteurs d'effluents et des administrations de tutelle si la MRAB découvrait une éventuelle contradiction avec les conditions dans lesquelles la superposition des périmètres d'épandages a été tolérée et réglementée. L'administration prendrait alors les mesures nécessaires au respect des conditions initialement définies (pouvant donc aller jusqu'à l'interdiction d'épandre dans le respect du principe d'antériorité).

Les PPE sont également échangés sur les parcelles en superposition entre les producteurs à l'origine de la production des différents effluents, et à l'initiative du (ou des) producteur(s) ayant fait débiter une situation de superposition. Une **solide concertation** doit être établie entre les différents acteurs de la filière épandage pour les parcelles entrant en superposition. Cette concertation est indispensable à une **gestion coordonnée des épandages**.